



Amendements au Règlement financier

Rapport du Secrétariat

1. La Cinquante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA52.20, a prié le Directeur général d'entreprendre une étude du Règlement financier et des Règles de Gestion financière de l'OMS. Une attention particulière devait être vouée à l'administration des contributions, aux principes et critères applicables aux recettes occasionnelles, au mécanisme de compensation des gains et pertes au change, au versement tardif ou aux arriérés de contributions des Membres, au fonds de roulement (y compris les modalités de reconstitution), aux emprunts internes, au plan d'incitation financière, ainsi qu'aux engagements non réglés.
2. Le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances, à sa douzième réunion, et le Conseil exécutif, à sa cent cinquième session en janvier 2000, ont examiné le projet de Règlement financier révisé.¹
3. A la lumière des observations du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances, le Conseil exécutif a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée ouvert aux Etats Membres pour poursuivre l'examen des propositions de révision du Règlement financier et rendre compte au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances à sa treizième réunion le 12 mai 2000.² Le Comité fera rapport à son tour à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé afin de recommander l'adoption d'un nouveau Règlement financier.
4. A sa réunion des 9 et 10 mars 2000 à Genève, le groupe de travail à composition non limitée a examiné des questions de principe et passé en revue un projet révisé de Règlement financier.³ Un glossaire des termes comptables de l'OMS couramment utilisés a également été soumis au groupe de travail.⁴ Le rapport du groupe de travail fait l'objet du document EB/FinRegs/1/3.
5. L'annexe 1 du présent document contient le calendrier révisé et les étapes de l'adoption par l'Assemblée de la Santé d'un nouveau Règlement financier. L'annexe 2 contient une version révisée du projet de Règlement financier. Elle reflète les modifications apportées par le groupe de travail, ainsi que

¹ Documents EB105/25 et EB105/25 Corr.1. Le texte actuel du Règlement financier et des Règles de Gestion financière est contenu dans les Documents fondamentaux et le document A53/INF.DOC./1.

² Décision EB105(7).

³ Document EB/FinRegs/1/2.

⁴ Document EB/FinRegs/1/INF.DOC./1.

d'autres modifications mineures fondées sur les observations formulées par les Etats Membres (voir ci-dessous paragraphes 6 à 8). L'annexe 3 résume les différences entre le Règlement financier actuel et le projet de nouveau Règlement.

6. L'article 1 a été élargi et reflète désormais la responsabilité du Directeur général, qui est tenu d'élaborer des Règles de Gestion financière, y compris des lignes directrices et des limites pour l'application du Règlement financier. Il n'existe donc aucune allusion explicite dans le Règlement à des limites ou lignes directrices sur des points particuliers.

7. Le paragraphe 4.5 a été remanié. Lors du report d'un engagement non réglé à l'exercice suivant, un crédit correspondant reste disponible et constitue l'autorité aux termes de laquelle l'engagement a initialement été pris. Le libellé révisé reflète ce cas. Il convient de noter que l'objet et le mécanisme du report des engagements non réglés restent inchangés par rapport aux versions antérieures du projet.

8. Le paragraphe 6.9 a été remanié, le libellé permettant d'utiliser les recettes diverses pour le règlement des arriérés de contributions avant la fixation des barèmes de contributions pour l'exercice en cours. Il convient de noter que, dans le cas des Etats Membres qui n'ont pas d'arriérés à régler, le crédit des recettes diverses réduira le montant des contributions dont ils sont redevables pour l'exercice en cours.

9. Le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances sera invité à prendre acte du projet de Règlement financier révisé et, le cas échéant, à envisager d'en recommander l'adoption à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé.

ANNEXE 1

REGLEMENT FINANCIER ET REGLES DE GESTION FINANCIERE

CALENDRIER ET ETAPES

12 mai 2000	Le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances examine les propositions du Directeur général en vue d'une recommandation à l'Assemblée de la Santé
Mai 2000	La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé examine les propositions du Directeur général et les recommandations du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances ; elle approuve le Règlement financier révisé qui entre en vigueur après confirmation des nouvelles Règles de Gestion financière par le Conseil exécutif à sa cent septième session en janvier 2001
Janvier 2001	Le Règlement financier révisé prend effet après confirmation par le Conseil exécutif des Règles de Gestion financière établies par le Directeur général
Mai 2001	La Quarante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé prend acte des nouvelles Règles de Gestion financière

ANNEXE 2

PROJET DE REGLEMENT FINANCIER REVISE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Article I – Portée et délégation de pouvoirs

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation mondiale de la Santé.
- 1.2 Le Directeur général assure la gestion financière efficace de l'Organisation conformément au présent Règlement.
- 1.3 Sous réserve du paragraphe 1.2, le Directeur général peut déléguer par écrit à d'autres fonctionnaires de l'Organisation les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la bonne application du présent Règlement.
- 1.4 Le Directeur général établit les Règles de Gestion financière, comprenant des lignes directrices et des limites pour l'application du présent Règlement, afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l'Organisation.

Article II – Exercice

- 2.1 L'exercice consiste en une période composée de deux années civiles consécutives et commençant par une année paire.

Article III – Budget

- 3.1 Les prévisions budgétaires pour l'exercice, visées à l'article 55 de la Constitution (ci-après « les propositions budgétaires »), sont établies par le Directeur général.
- 3.2 Les propositions budgétaires portent sur les recettes brutes et les dépenses brutes de l'exercice auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des Etats-Unis.
- 3.3 Les propositions budgétaires sont divisées en parties, sections et chapitres ; elles sont accompagnées des annexes explicatives et exposés circonstanciés que peut demander ou faire demander l'Assemblée de la Santé, ainsi que de toutes annexes et notes que le Directeur général peut juger utiles et opportunes.
- 3.4 Le Directeur général présente les propositions budgétaires douze semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de la Santé et avant l'ouverture de la session appropriée du Conseil exécutif à laquelle elles seront examinées. En même temps, le Directeur général transmet ces propositions à tous les Membres (y compris aux Membres associés).
- 3.5 Le Conseil exécutif présente ces propositions et toutes recommandations éventuelles les concernant à l'Assemblée de la Santé.

3.6 L'Assemblée de la Santé approuve le budget de l'exercice suivant, l'année qui précède la période biennale à laquelle les propositions budgétaires se rapportent, après que sa commission principale compétente a examiné les propositions et a fait rapport à leur sujet.

3.7 Si, à la date de la session du Conseil exécutif qui soumet à l'Assemblée de la Santé les propositions budgétaires et son rapport les concernant, le Directeur général possède des renseignements indiquant qu'il sera peut-être nécessaire, en raison des circonstances, de modifier les propositions avant la réunion de l'Assemblée de la Santé, il en informe le Conseil exécutif qui inclut, s'il y a lieu, dans ses recommandations à l'Assemblée de la Santé des propositions appropriées à cet effet.

3.8 Si des faits postérieurs à la clôture de la session au cours de laquelle le Conseil exécutif examine les propositions budgétaires, ou des recommandations du Conseil, nécessitent ou rendent souhaitable de l'avis du Directeur général une modification des propositions budgétaires, le Directeur général fait rapport à ce sujet à l'Assemblée de la Santé.

3.9 Chaque fois que les circonstances l'exigent, le Directeur général peut présenter au Conseil exécutif des propositions supplémentaires tendant à augmenter les crédits précédemment approuvés par l'Assemblée de la Santé. Ces propositions sont présentées sous la même forme et selon la même procédure que celles observées pour les propositions budgétaires de l'exercice.

Article IV – Crédits au titre du budget ordinaire

4.1 Par l'approbation des crédits, l'Assemblée de la Santé autorise le Directeur général à prendre des engagements contractuels et à effectuer des paiements aux fins desquelles les crédits ont été approuvés et dans la limite des montants approuvés.

4.2 Les crédits sont utilisables comme engagements de dépenses de l'exercice auquel ils se rapportent. Le Directeur général est autorisé à imputer, sur les crédits de l'exercice en cours, le coût des marchandises ou des services pour lesquels des contrats ont été conclus durant l'exercice en cours et qui doivent être respectivement livrés ou fournis pendant l'exercice ou durant l'année qui suit.

4.3 Le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections, sous réserve de l'assentiment préalable du Conseil exécutif ou de tout comité auquel celui-ci pourra déléguer des pouvoirs appropriés. Quand le Conseil exécutif ou tout comité auquel il aura pu déléguer des pouvoirs appropriés ne siège pas, le Directeur général est autorisé à opérer des virements entre les sections sous réserve de l'assentiment écrit préalable de la majorité des membres du Conseil ou dudit comité. Le Directeur général informe le Conseil, à sa session suivante, des virements opérés dans ces conditions.

4.4 En même temps que les propositions budgétaires sont approuvées, l'Assemblée de la Santé établit un mécanisme de compensation qui fixe le montant maximum pouvant être utilisé pour couvrir les pertes dues au change. Le mécanisme a pour objet de maintenir le niveau du budget de façon que les activités représentées par le budget approuvé par l'Assemblée de la Santé puissent être menées indépendamment des effets des fluctuations des taux de change par rapport au dollar des Etats-Unis et au taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies. Tous les gains ou pertes nets enregistrés en cours d'exercice sont portés au crédit ou au débit des recettes diverses.

4.5 Les crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice en cours peuvent rester utilisables lors de l'exercice suivant pour permettre le report d'engagements non réglés afin :

- a) de mener à bien, avant la fin de la première année de l'exercice suivant, les activités pour lesquelles les engagements de dépenses ont été pris et dont la mise en oeuvre a commencé pendant l'exercice en cours ;
- b) d'effectuer, avant la fin de la deuxième année suivant cet exercice, les paiements concernant tous les biens fournis et services rendus au titre des engagements non réglés visés au paragraphe 4.5 a).

4.6 A la fin de l'exercice, le solde non engagé des montants alloués est porté au crédit des recettes diverses.

4.7 A la fin de l'exercice, les engagements non réglés de l'exercice précédent sont annulés et portés au crédit des recettes diverses.

4.8 Les créances subsistant envers l'Organisation au titre d'engagements non réglés qui ont été annulés en vertu du paragraphe 4.7 font l'objet de nouveaux engagements pris sur les crédits de l'exercice en cours.

Article V – Constitution des fonds au titre du budget ordinaire

5.1 Les crédits alloués sont financés par les contributions des Membres, dont le montant est fixé par le barème des contributions établi par l'Assemblée de la Santé, et par les recettes diverses.

5.2 Le montant des contributions à la charge des Membres est calculé après ajustement du montant total des crédits approuvés par l'Assemblée de la Santé pour refléter la part du budget ordinaire à financer par les recettes diverses.

5.3 Au cas où le montant des recettes diverses réalisé est supérieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, l'excédent est porté au crédit des recettes diverses de l'exercice suivant pour être appliqué conformément au budget de cet exercice tel qu'il aura été approuvé.

5.4 Au cas où le montant des recettes diverses réalisé est inférieur au montant approuvé par l'Assemblée de la Santé dans les propositions budgétaires, le Directeur général examine les plans d'exécution du budget ordinaire afin d'apporter les éventuels ajustements nécessaires.

Article VI – Contributions

6.1 Les contributions fixées pour les Membres sur la base du barème des contributions sont divisées en deux fractions annuelles égales. Au cours de la première année de l'exercice, l'Assemblée de la Santé peut décider de modifier le barème des contributions applicable à la deuxième année.

6.2 Lorsque l'Assemblée de la Santé a adopté le budget, le Directeur général informe les Membres des montants à verser au titre des contributions pour l'exercice et les invite à s'acquitter de la première et de la deuxième fraction de leurs contributions.

- 6.3 Si l'Assemblée de la Santé décide de modifier le barème des contributions ou d'ajuster le montant des crédits à financer au moyen de contributions des Membres pour la deuxième année d'un exercice, le Directeur général informe les Membres des montants révisés à verser et les invite à s'acquitter de la deuxième fraction révisée de leurs contributions.
- 6.4 Les fractions de contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité au 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent.
- 6.5 Il est établi un plan d'incitation financière récompensant les Membres qui règlent en totalité leur contribution dans le délai de grâce fixé par les Règles de Gestion financière. Cette incitation financière prend la forme d'une remise équivalant à l'intérêt calculé, au taux interbancaire demandé à Londres, pour la période allant de la date du versement jusqu'à la fin du délai de grâce.
- 6.6 A partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, le solde non réglé de ces contributions est considéré comme en retard d'une année.
- 6.7 Les contributions sont calculées en dollars des Etats-Unis et réglées soit en dollars des Etats-Unis, en euros ou en francs suisses, soit dans une ou plusieurs autres monnaies fixées par le Directeur général.
- 6.8 L'acceptation par le Directeur général d'une monnaie qui n'est pas entièrement convertible est soumise à une décision spécifique annuelle du Directeur général au cas par cas. Ces décisions précisent les conditions à satisfaire selon le Directeur général pour protéger les intérêts de l'Organisation mondiale de la Santé.
- 6.9 Les versements effectués par un Membre et/ou les crédits des recettes diverses sont portés au crédit du compte de ce Membre et viennent dans l'ordre chronologique en déduction des contributions qui lui incombent.
- 6.10 Les versements effectués en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis sont portés au crédit du compte des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur au moment de leur réception par l'Organisation mondiale de la Santé.
- 6.11 Le Directeur général soumet à l'Assemblée de la Santé, lors de sa session ordinaire, un rapport sur le recouvrement des contributions.
- 6.12 Les nouveaux Membres sont tenus de verser une contribution pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres, au taux que fixe l'Assemblée de la Santé. Lors de leur réception, ces contributions non prévues au budget sont portées au crédit des recettes diverses.

Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes

- 7.1 En attendant la réception des contributions, l'exécution du budget ordinaire peut être financée par le fonds de roulement établi dans le cadre du budget ordinaire approuvé par l'Assemblée de la Santé, puis par des emprunts internes sur des réserves disponibles de l'Organisation, à l'exclusion des fonds fiduciaires.
- 7.2 Le niveau du fonds de roulement est fixé sur la base d'une projection des besoins financiers, compte tenu des recettes et des dépenses prévues. Toute proposition visant à modifier le niveau du fonds de

roulement précédemment approuvé que le Directeur général peut présenter à l'Assemblée de la Santé est accompagnée d'une explication démontrant que la modification est nécessaire.

7.3 Les remboursements des emprunts au titre du paragraphe 7.1 sont effectués grâce au recouvrement des arriérés de contributions ; ils sont portés au crédit d'abord des emprunts internes non remboursés, puis des emprunts non remboursés auprès du fonds de roulement.

Article VIII – Recettes diverses et autres recettes

8.1 Les recettes diverses sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article V et comprennent les recettes ci-après :

- a) tout solde non engagé dans le cadre des crédits conformément au paragraphe 4.6 ;
- b) les engagements non réglés conformément au paragraphe 4.7 ;
- c) les intérêts perçus ou revenus de placements sur des liquidités excédentaires au budget ordinaire ;
- d) les remises ou réductions concernant des dépenses qui ont été reçues après la fin de l'exercice auquel les dépenses initiales se rapportaient ;
- e) le produit éventuel des réclamations aux assureurs qui n'est pas nécessaire pour remplacer l'article assuré ou compenser la perte subie ;
- f) le produit net de la vente d'un bien d'équipement après déduction de tous les frais d'acquisition ou de rénovation ;
- g) les gains ou pertes éventuels au change découlant de l'application du mécanisme de compensation, ou de l'application des taux de change officiels de l'Organisation des Nations Unies, ou de la réévaluation à des fins comptables de l'actif et du passif de l'Organisation ;
- h) les versements d'arriérés de contributions dus par les Membres qui ne sont pas nécessaires pour rembourser les emprunts auprès du fonds de roulement ou les emprunts internes conformément au paragraphe 7.3 ;
- i) les recettes non expressément visées par ailleurs dans le présent Règlement.

8.2 Toute créance due aux Membres conformément au paragraphe 6.5 vient en déduction de leurs contributions et est financée par les recettes diverses.

8.3 Le Directeur général est autorisé à prélever une commission sur les contributions extrabudgétaires conformément aux résolutions éventuelles de l'Assemblée de la Santé. Ce montant, ainsi que les intérêts perçus ou les revenus d'investissements sur les contributions extrabudgétaires, sert, conformément au paragraphe 11.3 b), à rembourser tout ou partie des frais indirects encourus par l'Organisation pour obtenir et administrer les ressources extrabudgétaires. Toutes les dépenses directes afférentes à l'exécution de programmes financés par des ressources extrabudgétaires sont imputées à la contribution extrabudgétaire concernée.

8.4 Toute remise ou tout remboursement de services et de facilités fournis ou reçus d'un tiers au cours de l'exercice pendant lequel la dépense initiale a été engagée ou les services et les facilités fournis ont été imputés vient en déduction de la dépense concernée.

8.5 Tout versement reçu au titre d'une police d'assurance détenue par l'Organisation est comptabilisé en déduction de la perte couverte par l'assurance.

8.6 Est délégué au Directeur général le pouvoir, en vertu de l'article 57 de la Constitution, d'accepter et d'administrer des dons et legs, en espèces ou en nature, pourvu qu'il ait déterminé que ces contributions peuvent être utilisées par l'Organisation et que les conditions attachées à ces dons ou legs soient compatibles avec les buts et politiques de l'Organisation.

Article IX – Fonds

9.1 Il est établi des fonds pour permettre à l'Organisation de comptabiliser les recettes et les dépenses. Ces fonds couvrent toutes les recettes quelle que soit leur source : budget ordinaire, ressources extrabudgétaires, fonds fiduciaires et autres sources selon qu'il conviendra.

9.2 Des comptes sont établis pour les montants reçus de donateurs de contributions extrabudgétaires et pour tout fonds fiduciaire, afin de pouvoir comptabiliser les recettes et dépenses pertinentes et soumettre un rapport les concernant.

9.3 D'autres comptes sont établis, le cas échéant, à titre de réserve ou pour répondre aux exigences de l'administration de l'Organisation, y compris les dépenses d'équipement.

9.4 Le Directeur général peut établir des fonds renouvelables pour que les activités puissent se dérouler sur la base de l'autofinancement. Il est fait rapport à l'Assemblée de la Santé sur l'objet de ces comptes et des précisions sont notamment fournies sur les sources de financement et les dépenses imputées sur ces fonds, ainsi que sur l'utilisation de tout solde excédentaire à la fin d'un exercice.

9.5 L'objet d'un compte établi en vertu des paragraphes 9.3 et 9.4 est précisé et doit être compatible avec le Règlement financier et les Règles de Gestion financière établies par le Directeur général en vertu du paragraphe 12.1, une gestion financière prudente et les dispositions précises arrêtées avec l'autorité compétente.

Article X – Dépôt des fonds

10.1 Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds détenus par l'Organisation sont déposés.

10.2 Le Directeur général peut désigner les responsables des placements de fonds (ou des actifs) et/ou les dépositaires que l'Organisation peut souhaiter nommer pour la gestion des fonds déposés auprès de l'Organisation.

Article XI – Placement des fonds

11.1 Les fonds qui ne sont pas nécessaires pour des versements immédiats peuvent être placés et regroupés dans la mesure où cette solution est de nature à en accroître la rentabilité.

11.2 Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou du compte d'où proviennent les sommes placées, sauf disposition contraire du règlement, des règles ou des résolutions se rapportant à ce fonds ou à ce compte.

11.3 a) Les recettes découlant des ressources au titre du budget ordinaire sont portées au crédit des recettes diverses, conformément au paragraphe 8.1 c).

b) Les recettes provenant des ressources extrabudgétaires peuvent servir à rembourser les dépenses indirectes liées aux ressources extrabudgétaires.

11.4 Les politiques et principes directeurs en matière de placements sont établis conformément aux meilleures pratiques dans ce domaine, compte dûment tenu de la préservation du capital et des exigences de l'Organisation en matière de rentabilité.

Article XII – Contrôle intérieur

12.1 Le Directeur général :

a) établit des politiques et des procédures de fonctionnement afin d'assurer une gestion financière efficace et économique, et la protection des biens de l'Organisation ;

b) désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, à prendre des engagements financiers et à effectuer des versements pour le compte de l'Organisation ;

c) établit un système efficace de contrôle financier intérieur permettant d'assurer la réalisation des objectifs et des buts concernant les opérations ; l'utilisation rationnelle et efficace des ressources ; la fiabilité et l'intégrité des informations ; le respect des politiques, plans, procédures, règles et règlements ; ainsi que la sauvegarde de l'actif ;

d) établit un système de vérification intérieure des comptes chargé d'examiner, d'évaluer et de surveiller que les systèmes généraux de contrôle intérieur de l'Organisation sont adéquats et efficaces. A cette fin, tous les systèmes, procédés, opérations, fonctions et activités dans le cadre de l'Organisation sont examinés, évalués et surveillés.

Article XIII – Comptabilité et rapports financiers

13.1 Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et, sauf indication contraire du présent Règlement ou des Règles de Gestion financière établies par le Directeur général, d'une manière conforme aux normes comptables du système des Nations Unies.

13.2 Un rapport financier définitif est établi pour chaque exercice et un rapport financier intérimaire est établi à la fin de la première année de chaque exercice. Ces rapports financiers sont présentés conformément aux normes visées au paragraphe 13.1 – et selon le format prévu par ces normes – accompagnés de tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière de l'Organisation à tout moment donné.

13.3 Les rapports financiers sont présentés en dollars des Etats-Unis. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toutes les monnaies, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire.

13.4 Les rapports financiers sont soumis au(x) commissaire(s) aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

13.5 Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un état de ces sommes doit être présenté avec les comptes définitifs.

13.6 Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par pertes et profits le montant des pertes des avoirs autres que les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par pertes et profits est présenté avec les comptes définitifs.

Article XIV – Vérification extérieure

14.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire ayant un titre ou un statut équivalent) d'un Membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé de la manière fixée par elle. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.

14.2 Sous réserve d'une directive spéciale de l'Assemblée de la Santé, chaque vérification par le ou les commissaires aux comptes s'effectue selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et conformément au mandat additionnel énoncé dans l'appendice au présent Règlement.

14.3 Le ou les commissaires aux comptes peuvent formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et, en général, l'administration et la gestion de l'Organisation.

14.4 Le ou les commissaires aux comptes sont complètement indépendants et sont seuls responsables de la conduite du travail de vérification.

14.5 L'Assemblée de la Santé peut demander au(x) commissaire(s) aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

14.6 Le Directeur général fournit au(x) commissaire(s) aux comptes toutes les facilités nécessaires pour effectuer la vérification.

14.7 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le ou les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire de titre équivalent) d'un pays quelconque, ou aux services d'experts

comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du ou des commissaires aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

14.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification du rapport financier biennal établi par le Directeur général conformément à l'article XIII. Il(s) consigne(nt) dans ce rapport les renseignements jugés nécessaires sur les questions visées au paragraphe 14.3 et dans le mandat additionnel.

14.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que le rapport financier vérifié sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1^{er} mai qui suit la fin de l'exercice auquel les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine le rapport financier intérimaire, le rapport financier de l'exercice et le ou les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

Article XV – Résolutions entraînant des dépenses

15.1 Ni l'Assemblée de la Santé, ni le Conseil exécutif ne peuvent prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisis d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

15.2 Lorsque le Directeur général estime qu'il n'est pas possible d'imputer sur les crédits ouverts les dépenses envisagées, celles-ci ne peuvent être encourues avant que l'Assemblée de la Santé ait voté les crédits nécessaires.

Article XVI – Dispositions générales

16.1 Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée de la Santé, sauf si l'Assemblée de la Santé en dispose autrement. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée de la Santé.

16.2 En cas de doute sur l'interprétation et l'application d'une disposition du présent Règlement, le Directeur général est autorisé à prendre la décision nécessaire, sous réserve de la confirmation du Conseil exécutif lors de sa prochaine session.

16.3 Les Règles de Gestion financière établies par le Directeur général comme indiqué au paragraphe 1.4 ci-dessus et les amendements apportés par le Directeur général à ces Règles entrent en vigueur après confirmation par le Conseil exécutif. Il est fait rapport sur ces Règles et amendements à l'Assemblée de la Santé pour information.

Appendice

MANDAT ADDITIONNEL POUR LA VERIFICATION EXTERIEURE DES COMPTES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

1. Le ou les commissaires aux comptes vérifient les comptes de l'Organisation mondiale de la Santé, y compris les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux, comme ils le jugent nécessaire pour s'assurer :
 - a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation ;
 - b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;
 - c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés ;
 - d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard aux garanties que l'on en attend ;
 - e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'ils jugent satisfaisantes.
2. Le ou les commissaires aux comptes sont seuls juges pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétariat et peuvent, s'ils l'estiment opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
3. Le ou les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme couverts par le secret professionnel, mais dont le Secrétariat convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification, et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'ils en font la demande. Le ou les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs respectent le caractère secret ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement à l'exécution des opérations de vérification. Le ou les commissaires aux comptes peuvent appeler l'attention de l'Assemblée de la Santé sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme couverts par le secret professionnel dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification.
4. Le ou les commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais ils appellent l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité leur paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le ou les commissaires aux comptes expriment une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signent. L'opinion comprend les éléments fondamentaux ci-après :

- a) l'identification des états financiers vérifiés ;
- b) une référence à la responsabilité de la direction de l'entité et à la responsabilité du ou des commissaires aux comptes ;
- c) une référence aux normes de vérification des comptes suivies ;
- d) une description du travail accompli ;
- e) une expression de l'opinion sur les états financiers précisant :
 - i) si les états financiers présentent équitablement la situation financière à l'expiration de l'exercice considéré et les résultats des opérations effectuées pendant l'exercice ;
 - ii) si les états financiers ont été préparés conformément aux politiques comptables stipulées ;
 - iii) si les politiques comptables ont été appliquées sur une base correspondant à celle de l'exercice précédent ;
- f) une expression de l'opinion quant à la conformité des opérations effectuées avec le Règlement financier et les autorisations des organes délibérants ;
- g) la date de l'opinion ;
- h) le nom et la fonction du ou des commissaires aux comptes ;
- i) le lieu où le rapport a été signé ;
- j) au besoin, une référence au rapport du ou des commissaires aux comptes sur les états financiers.

6. Dans leur rapport à l'Assemblée de la Santé sur les opérations financières pendant l'exercice considéré, le ou les commissaires aux comptes mentionnent :

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle ils ont procédé ;
- b) les éléments qui ont un lien avec la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;

- v) une indication de la tenue en bonne et due forme des livres de comptes ; il y a lieu de relever les cas où la présentation des états financiers s'écarte quant au fond d'une application constante des principes comptables généralement acceptés ;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée de la Santé, par exemple :
- i) les cas de fraude ou de présomption de fraude ;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle) ;
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation ;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses, ou des fournitures et du matériel ;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée de la Santé, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état :

- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée de la Santé par avance.
7. Le ou les commissaires aux comptes peuvent présenter à l'Assemblée de la Santé ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'ils ont faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'ils jugent approprié au sujet du rapport financier.
8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que les justifications sont insuffisantes, le ou les commissaires aux comptes doivent le mentionner dans leur opinion et leur rapport, en précisant dans leur rapport les raisons de leurs observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.
9. Le ou les commissaires aux comptes ne doivent en aucun cas faire figurer de critiques dans leur rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de leur fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le ou les commissaires aux comptes ne sont pas tenus de faire état d'une question quelconque évoquée plus haut qui est jugée sans importance.

ANNEXE 3

**COMPARAISON ENTRE LE PROJET DE REGLEMENT FINANCIER REVISE
ET LE REGLEMENT FINANCIER ACTUEL**

- Article I Cet article comprend les paragraphes 1.1 et 14.1 du Règlement actuel, sans modification. Un nouveau paragraphe 1.2 a été ajouté reflétant plus clairement la responsabilité du Directeur général. Un nouveau paragraphe 1.3 a été inséré chargeant le Directeur général d'établir des Règles de Gestion financière régissant l'application du Règlement financier, une question précédemment traitée à l'article XII.
- Article II Cet article reprend le paragraphe 2.1 du Règlement actuel, sans modification.
- Article III Le libellé des paragraphes 3.1 à 3.9 du Règlement actuel a été remanié par souci de clarté. Le processus budgétaire suit la Constitution et reflète la réalité pratique. Il n'y a pas d'autre modification de fond.
- Article IV Le projet d'article se réfère explicitement au budget ordinaire, car il ne s'applique pas aux ressources extrabudgétaires. L'ordre des dispositions a été modifié pour suivre l'ordre dans lequel les activités se déroulent.
- Le projet de paragraphe 4.1 se réfère aux « engagements contractuels » pour plus de clarté.
- Le projet de paragraphe 4.2 simplifie le processus de la prise d'engagements ; les autres aspects du processus d'engagement sont régis par d'autres dispositions.
- Le projet de paragraphe 4.3 traite du pouvoir du Directeur général d'effectuer des virements entre sections de la résolution portant ouverture de crédits. Le texte initialement proposé a été remplacé par le libellé du paragraphe 4.5 actuellement en vigueur.
- Le projet de paragraphe 4.4 concerne le mécanisme de compensation des gains et pertes au change et le libellé est plus explicite quant à son objet et son utilisation. La disposition traite aussi du mécanisme de financement par les recettes diverses.
- Les projets de paragraphes 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 concernent le traitement des crédits non engagés et des engagements non réglés en fin d'exercice. Ces dispositions sont plus explicites quant à la justification du report des engagements non réglés et durcissent les critères régissant le traitement des engagements non réglés en fin d'exercice.
- Les projets de paragraphes 4.9 à 4.12 de la version précédente ont été supprimés.
- Article V Ce projet d'article place les recettes diverses dans le cadre du budget ordinaire comme l'une des sources de fonds et décrit comment elles sont appliquées pour déterminer le niveau des contributions et comment sont traités les excédents et déficits éventuels des recettes diverses. En particulier, il est spécifié que tout excédent doit être utilisé

conformément au budget ordinaire pertinent tel qu'il a été approuvé. Le mécanisme en vertu duquel les recettes diverses sont portées au crédit des Membres a été affiné pour assurer que les crédits servent au règlement des arriérés éventuels avant de venir en déduction des contributions dues pour l'exercice en cours.

Article VI Ce projet d'article énonce le mécanisme utilisé pour les contributions. Par rapport à l'article V du Règlement actuel, le projet de paragraphe 6.7 introduit l'euro comme monnaie pour le paiement des contributions et le projet de paragraphe 6.8 autorise le Directeur général à accepter d'autres monnaies en suivant des règles bien précises. Les projets de paragraphes 6.5 et 6.6 prévoient l'introduction d'une incitation au règlement des contributions au cours d'un délai de grâce qui sera précisé dans les Règles de Gestion financière.

Article VII Ce nouveau projet d'article régit le fonds de roulement et les emprunts internes. Il précise l'ordre dans lequel les fonds peuvent être utilisés pour rembourser les emprunts et prévoit la reconstitution du fonds de roulement par le budget ordinaire. Le Directeur général est également tenu d'établir les besoins éventuels de l'Organisation et de justifier les modifications proposées.

Article VIII Ce projet d'article sur les recettes diverses est nouveau. En vertu du projet d'article V, les recettes diverses entrent dans le processus du budget ordinaire.

Ce projet concerne également les autres ressources et, à ce titre, constitue le pendant de l'article VII du Règlement actuel. Par « autres recettes », on entend les recettes qui ne constituent ni des contributions ni des recettes diverses, ni des montants portés au crédit des fonds renouvelables en vertu du projet de paragraphe 9.4.

Le projet de paragraphe 8.3 introduit le pouvoir de prélever des coûts indirects d'appui aux programmes sous réserve de résolutions pertinentes de l'Assemblée de la Santé. Cette disposition est à rapprocher du projet d'article XI qui autorise le Directeur général à utiliser les intérêts pour financer les dépenses d'appui aux programmes pourvu qu'il ne soit pas tenu de les porter au crédit d'un fonds déterminé en vertu du paragraphe 11.2.

Les projets de paragraphes 8.4 et 8.5 indiquent de façon plus précise les moyens d'appliquer ces deux sources de recettes.

Le projet de paragraphe 8.6 précise l'autorité déléguée au Directeur général concernant l'application de l'article 57 de la Constitution.

Article IX L'article VI du Règlement actuel a été profondément remanié pour exprimer la notion de comptabilisation par fonds. Un fonds précis comme le fonds de roulement visé par l'article VI du Règlement actuel fait l'objet de dispositions plus détaillées dans le projet d'article VII. La question des pertes et gains au change est désormais traitée par le projet d'article IV. Le projet d'article IX comprend une disposition explicite autorisant le Directeur général à établir des fonds qui peuvent servir à financer des biens d'équipement comme des immeubles et la technologie de l'information.

Le paragraphe 9.4 est libellé pour permettre la possibilité de financer les fonds renouvelables soit par des contributions spécifiques, soit par le budget ordinaire, dans ce dernier cas par le biais du processus budgétaire. Ainsi, l'Assemblée de la Santé approuve l'utilisation du budget ordinaire pour tous nouveaux fonds renouvelables. Il s'agit de pouvoir imputer le coût de la production et des ventes aux recettes des ventes au lieu de suivre la procédure comptable laborieuse actuellement prévue par la résolution WHA22.8. Cette résolution a pour effet d'imputer les frais au compte spécial des frais généraux et de virer des recettes suffisantes du fonds de roulement des ventes au compte spécial des frais généraux pour couvrir ces frais.

Article X Ce projet d'article est plus large que l'article VIII du Règlement actuel et vise à permettre au Directeur général de nommer des responsables de la gestion des fonds de l'OMS. Bien que ce pouvoir existe de manière implicite dans le Règlement actuel, ce projet de disposition confère explicitement ce pouvoir au Directeur général. Il reflète aussi les innovations dans le domaine des services financiers où l'on relève une séparation juridique croissante entre les affaires bancaires et la gestion des biens pour des raisons de réglementation.

Article XI Ce projet d'article remplace l'article IX du Règlement actuel et comprend une nouvelle disposition concernant les politiques et principes directeurs en matière de placements qui ne figure pas dans le texte actuel et correspond à la bonne pratique financière. La référence explicite au rapport sur les placements à l'article IX a été supprimée, car cette question est désormais traitée au projet d'article XIII.

Les paragraphes 11.2 et 11.3 autorisent le Directeur général à porter les intérêts perçus de toutes les sources de fonds au crédit des recettes diverses, des recettes extrabudgétaires ou des autres fonds.

Article XII Les dispositions concernant le contrôle intérieur de l'article X du Règlement actuel ont été profondément remaniées pour refléter la pratique moderne. Le contrôle interne ne vise pas seulement les actifs financiers, mais aussi la gestion même de l'Organisation. Les paragraphes 12.2 et 12.3 ont été transférés à l'article XIII.

Article XIII L'article XI du Règlement actuel a été profondément remanié. L'OMS ayant adopté les normes de comptabilité du système des Nations Unies, il n'est pas jugé nécessaire de préciser explicitement les exigences puisque les normes de comptabilité fournissent le cadre régissant les rapports financiers. Il est également précisé que les rapports financiers intérimaire et final suivent les normes de comptabilité du système des Nations Unies.

Article XIV Ce projet d'article remplace l'article XII du Règlement actuel récemment modifié.

Article XV L'article XIII du Règlement actuel a été modifié pour indiquer de manière plus explicite comment le Directeur général peut encourir des dépenses qui ne sont pas autorisées dans le cadre des crédits existants.

Article XVI Cette disposition remplace l'article XV du Règlement actuel et comprend l'article XVI du Règlement actuel qui n'a pas été modifié. Dans les versions précédentes, le paragraphe 15.2 du Règlement actuel avait été proposé pour permettre au Directeur

général d'interpréter le Règlement et de faire rapport sur cette interprétation au Conseil exécutif si celle-ci a un impact significatif sur l'application du Règlement. Cette disposition a toutefois été supprimée au profit du libellé du paragraphe 15.2 actuellement en vigueur.

Appendice Aucune modification de fond n'est apportée à l'appendice tel qu'il est amendé par l'Assemblée de la Santé dans la résolution WHA52.16.

= = =